



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations

Question écrite n° 37462

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le régime fiscal de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension de réversion d'orphelin majeur infirme. Il lui demande de lui préciser les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu de ces prestations, notamment en cas de perte ou de réduction de l'allocation aux adultes handicapés.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue le minimum social que la collectivité nationale garantit aux personnes sans ressources ou disposant de revenus modestes reconnues comme gravement handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). C'est à ce titre que cette prestation sociale non contributive est exonérée d'impôt sur le revenu conformément au 2° de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, le 14° bis du même article exonère les pensions temporaires d'orphelin à concurrence du montant de l'AAH lorsqu'elles remplacent, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, lorsque l'AAH a été réduite du montant de la pension d'orphelin, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de l'AAH à taux plein. Il est admis que l'exonération mentionnée au 14° bis de l'article 81 précité s'applique également aux pensions d'orphelin qui sont versées à titre permanent. Ces dispositions sont commentées dans la documentation administrative officielle sous la référence 5 F 1222.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37462

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10597

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4302